Modification nº 4 datée du 18 février 2020
apportée au prospectus simplifié daté du 2 août 2019

du

Fonds d'obligations de qualité supérieure CI
(parts des catégories A, E, EF, F, I, O et P)

(le « fonds »)

Lancement des titres de catégorie AH, de catégorie FH, de catégorie IH et de catégorie PH

En plus des autres parts offertes aux termes de son prospectus simplifié courant, avec prise d'effet vers le 9 mars 2020, le fonds offrira des parts de catégorie AH, de catégorie FH, de catégorie IH et de catégorie PH.

Par conséquent, le prospectus simplifié du fonds est modifié comme suit :

1. Sur la page couverture de la partie A et de la partie B du prospectus simplifié, des mentions des parts de catégorie AH, de catégorie FH, de catégorie IH et de catégorie PH sont ajoutées après le nom du fonds.

2. Exception faite de ce qui est décrit dans le présent document, l'information présentée dans la partie A du prospectus simplifié est révisée de façon à ce que : i) les mentions des titres de catégorie A comprennent également des mentions des titres de catégorie AH; ii) les mentions des titres de catégorie F comprennent également des mentions des titres de catégorie FH; iii) les mentions des titres de catégorie I comprennent également des mentions des titres de catégorie IH; et iv) les mentions des titres de catégorie P comprennent également des mentions des titres de catégorie PH. Il est entendu que les frais de gestion et d'administration de la catégorie AH, de la catégorie FH et de la catégorie PH sont les suivants :

   Frais de gestion

Catégorie AH	1,25 %
Catégorie FH	0,75 %
Catégorie PH	0,75 %

   Frais d'administration

Catégorie AH	0,17 %
Catégorie FH	0,17 %
Catégorie PH	0,17 %

3. La description du « *Risque lié aux devises* » présentée à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Risque et rendement éventuel – Types de risques* » dans la partie A du prospectus simplifié est remplacée par ce qui suit :

   > « Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un fonds peut être investie dans des titres négociés dans des devises différentes de la devise de base dans laquelle est libellé le fonds ou une catégorie de titres du fonds (les « devises »), la valeur liquidative du fonds ou de la catégorie de titres, lorsqu'elle est établie dans la devise de base dans laquelle est libellé le fonds ou la catégorie de titres, sera, dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'une couverture, touchée par la variation de la valeur des devises par rapport

à la devise de base. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins pour un fonds ou une catégorie d'un fonds libellé en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus pour un fonds ou une catégorie d'un fonds libellé en dollars canadiens. »

4. La description suivante de « *Risque lié aux catégories couvertes* » est ajouté sous la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Risque et rendement éventuel – Types de risques* » :

   « ***Risque lié aux catégories couvertes***

   Certains fonds peuvent offrir une ou plusieurs catégories couvertes (p. ex. titres des catégories AH et FH) afin de couvrir contre les variations de change entre la monnaie de la catégorie et la monnaie de base du fonds (c.-à-d. le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain). Le Fonds d'obligations de qualité supérieure CI offre des catégories couvertes afin de couvrir contre les variations de change entre la devise de la catégorie et une position en devises sous-jacente donnée au sein du fonds (p.ex. l'exposition aux devises autres qu'américaines attribuable aux titres de catégorie AH est couverte par rapport au dollar américain). Les catégories couvertes sont couvertes en grande partie au moyen de dérivés, comme des contrats de change à terme de gré à gré. Des positions de couverture excédentaire ou de couverture insuffisante pourraient se produire en raison de facteurs indépendants de la volonté du fonds, même si ce dernier n'a pas l'intention qu'une telle situation se produise.

   Les opérations de couverture seront clairement attribuables à une catégorie couverte donnée et, par conséquent, les expositions aux devises de diverses catégories couvertes pourraient ne pas être combinées ou contrebalancées. Même si un fonds conservera des comptes distincts ou des inscriptions en compte distinctes relativement à chaque catégorie de titres, les catégories distinctes d'un fonds ne constituent pas des personnes morales distinctes, et les passifs ne seront pas divisés parmi les catégories d'un fonds. Par conséquent, dans certaines circonstances, il existe un risque que les opérations de couverture du change relatives à une catégorie entraînent des passifs qui pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative des autres catégories du même fonds. »

5. Le texte suivant est ajouté à la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Options d'achat de devises* » dans la partie A du prospectus simplifié :

   « Catégories en dollars américains

   Les titres des catégories AH, FH, IH et PH ne sont évalués et offerts en vente qu'en dollars américains (les « *catégories en dollars US* »).

   Pour les catégories en dollars US :

   - nous calculerons la VL par titre en dollars américains quotidiennement;
   - nous vous paierons en dollars américains lorsque vous ferez racheter des titres des catégories en dollars US et lorsque vous demanderez une distribution en espèces. »

6. Le texte qui suit est ajouté au tableau de la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Au sujet des différents types de titres* » dans la partie A du prospectus simplifié :

Titres de catégorie AH	Les titres de catégorie AH sont semblables aux titres de catégorie A et ne sont offerts en vente qu'en dollars américains. Les titres de catégorie A se distinguent principalement des titres de catégorie AH i) par le fait que les titres de catégorie A sont libellés en dollars canadiens tandis que les titres de catégorie AH sont libellés en dollars américains; et ii) par l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises attribuable aux titres de catégorie A par rapport au dollar canadien et de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises autres qu'américaines attribuable aux titres de catégorie AH par rapport au dollar américain.
Titres de catégorie FH	Les titres de catégorie FH sont semblables aux titres de catégorie F et ne sont offerts en vente qu'en dollars américains. Les titres de catégorie F se distinguent principalement des titres de catégorie FH i) par le fait que les titres de catégorie F sont libellés en dollars canadiens tandis que les titres de catégorie FH sont libellés en dollars américains; et ii) par l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises attribuable aux titres de catégorie F par rapport au dollar canadien et de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises autres qu'américaines attribuable aux titres de catégorie FH par rapport au dollar américain.
Titres de catégorie IH	Les titres de catégorie IH sont semblables aux titres de catégorie I et ne sont offerts en vente qu'en dollars américains. Les titres de catégorie I se distinguent principalement des titres de catégorie IH i) par le fait que les titres de catégorie I sont libellés en dollars canadiens tandis que les titres de catégorie IH sont libellés en dollars américains; et ii) par l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises attribuable aux titres de catégorie I par rapport au dollar canadien et de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises autres qu'américaines attribuable aux titres de catégorie IH par rapport au dollar américain.

Titres de catégorie PH	Les titres de catégorie PH sont semblables aux titres de catégorie P et ne sont offerts en vente qu'en dollars américains. Les titres de catégorie P se distinguent principalement des titres de catégorie PH i) par le fait que les titres de catégorie P sont libellés en dollars canadiens tandis que les titres de catégorie PH sont libellés en dollars américains; et ii) par l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises attribuable aux titres de catégorie P par rapport au dollar canadien et de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises autres qu'américaines attribuable aux titres de catégorie PH par rapport au dollar américain.

7. La sixième puce du troisième paragraphe de la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Au sujet du programme Tarifs préférentiels CI - Distributions et remises sur les frais et montants de placements admissibles* » dans la partie A du prospectus simplifié est remplacée par ce qui suit :

   - « Dans le cas de placements dans des fonds en dollars US ou dans des catégories en dollars US ou de placements effectués aux termes de l'option d'achat en dollars américains, les augmentations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien peuvent également accroître le montant total des placements admissibles auprès de nous aux fins du calcul. »

8. Sous la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Options d'achat* », la mention des titres de catégorie AH est ajoutée <u>uniquement</u> avant les mentions des titres de catégorie D.

9. Le troisième paragraphe de la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Comment effectuer un transfert ou une conversion de vos titres – Changement ou conversion entre catégories* » dans la partie A du prospectus simplifié est remplacé par ce qui suit :

   « Vous pouvez changer ou convertir des titres des catégories A, F, I ou P en titres des catégories AH, FH, IH ou PH d'un même fonds, ou inversement. Toutefois, un changement ou une conversion entre ces ensembles de catégories est traité comme un rachat de titres suivi d'un achat de titres. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) pour le porteur de titres qui demande le rachat. Sinon, un changement entre des catégories différentes d'un même fonds n'est pas réputé constituer une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ni de perte en capital si vous effectuez un changement entre des catégories différentes d'un même fonds, sauf si les titres sont rachetés afin de payer des frais. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* ».

10. Le deuxième paragraphe de la rubrique « *Services facultatifs – Régimes enregistrés et comptes admissibles* » dans la partie A du prospectus simplifié est remplacé par ce qui suit :

    « Veuillez noter que les régimes enregistrés que nous offrons sont disponibles uniquement en dollars canadiens. Les titres des fonds en dollars US et des catégories en dollars US ne peuvent pas être détenus dans nos régimes enregistrés. »

11. Dans le tableau de la rubrique « *Frais – Frais payables directement par vous* », la mention des titres de catégorie AH est ajoutée uniquement avant les mentions des titres de catégorie D.

12. Dans le dernier paragraphe de la rubrique « *Frais – Incidences des frais* », la mention des titres de catégorie AH est ajoutée uniquement avant les mentions des titres de catégorie D.

13. Le cinquième paragraphe de la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Fonds détenus dans un régime enregistré* » dans la partie A du prospectus simplifié est remplacé par ce qui suit :

    > « Veuillez noter que les régimes enregistrés que nous offrons sont disponibles uniquement en dollars canadiens. Les titres des fonds en dollars US et des catégories en dollars US ne peuvent pas être détenus dans nos régimes enregistrés. Les parts du Fonds enregistré de dividendes américains Cambridge ne peuvent être détenues que dans certains types de régimes enregistrés. »

14. Le deuxième paragraphe de la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Calcul de votre gain ou de votre perte en capital* » dans la partie A du prospectus simplifié est remplacé par ce qui suit :

    > « Un changement ou une conversion de titres d'une catégorie pour des titres d'une autre catégorie du même fonds n'entraînera pas une disposition aux fins de l'impôt, à l'exception d'un changement ou d'une conversion de titres des catégories A, F, I ou P en titres des catégories AH, FH, IH ou PH d'un même fonds, et inversement. Un changement ou une conversion entre ces ensembles de catégories est traité comme un rachat de titres suivi d'un achat de titres. Si les titres rachetés sont détenus à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Sinon, un changement ou une conversion entre catégories d'un même fonds n'est pas considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez donc aucun gain en capital ni aucune perte en capital dans le cadre d'un changement ou d'une conversion entre catégories d'un même fonds, sauf dans la mesure où les titres sont rachetés afin de payer des frais. »

15. Les lignes suivantes sont ajoutées à l'égard du fonds au tableau sous la rubrique « *Détail du fonds – Date de création* » dans la partie B du prospectus simplifié :

Catégorie AH	Le 9 mars 2020
Catégorie FH	Le 9 mars 2020
Catégorie IH	Le 9 mars 2020
Catégorie PH	Le 9 mars 2020

16. Le facteur de risque suivant est ajouté sous la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?* » dans la partie B du prospectus simplifié relative au fonds :

    - « le risque lié aux catégories couvertes »

17. Les lignes suivantes sont ajoutées à l'égard du fonds au tableau sous la rubrique « *Frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs – Frais payables sur* » dans la partie B du prospectus simplifié :

Catégorie AH	*Non disponible*
Catégorie FH	*Non disponible*
Catégorie IH	*Non disponible*
Catégorie PH	*Non disponible*

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.